

## **Compte rendu de la séance du 03 juillet 2020**

Secrétaire(s) de la séance:

Laurent CHAUBET

### **Ordre du jour:**

- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Nomination des Adjoints
- Délégations du Conseil au Maire
- Indemnités du maire et des Adjoints
- Chartre de l'élu.
- Divers

Délibérations du conseil:

### **Election de Maire ( DE 2020 007)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner CHAUBET Laurent ,pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M. CHAUBET Christian : huit voix

M. LOPEZ Philippe : trois voix

M. CHAUBET Christian ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire

### **Fixation du nombre d'adjoint ( DE 2020 008)**

Après l'élection du Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection du ou des Adjoints.

Cependant, au préalable, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire à créer (article L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints. Ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif global de l'Assemblée, soit 3 pour 11. Le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer 1 poste d'Adjoint.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

#### **DECIDE :**

**De la création** de 1 poste d'Adjoint au Maire.

**D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

### **Nomination des adjoints ( DE 2020 009)**

Conformément à l'article L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, après que le Conseil Municipal se soit prononcé sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire, il y a lieu de procéder à l'élection des Adjoints.

Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Adjoint au Maire, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu selon le mode de scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

M. Maire, invite les différents candidats à ce présenter

- Mme DELMAS Jeanine
- M. LOPEZ Philippe
- 

#### **1er Adjoint**

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13 et L2122-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

**Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

- Nombre de présents : 9
- Nombre de procurations : 2

- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
  
- La majorité absolue est de : 6

**Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

Ont obtenus

- Madame DELMAS Jeanine : huit voix
- M. LOPEZ Philippe : 3 voix

**DECIDE :**

**De proclamer**

Madame DELMAS Jeanine 1er adjointe au maire

**D'approuver** en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

**D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

**Indemnités des élus ( DE 2020 010)**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales(CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 1 adjoint.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de - de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 80% Considérant que pour une commune de - de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25.5 % (Majorations éventuelles) , en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT

Vu la demande du M. le maire de ne pas percevoir le maximum de l'indemnité celui-ci propose pour :

- Le Maire 20.7 % de l'indemnité plafond pour les communes de moins de 500 habitants
- L'adjointe 9% de l'indemnité plafond pour les communes de moins de 500 habitants

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide**, avec effet au 3 juillet 2020

**De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit:

pour le Maire 20.7 % de l'indemnité plafond pour les communes de moins de 500 habitants

l'adjointe 9 % de l'indemnité plafond pour les communes de moins de 500 habitants

**D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées

### **Délégations du Conseil Municipal au Maire ( DE 2020 011)**

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application à ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire et, après en avoir délibéré,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire, les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Délègue à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat la charge de :

1. procéder dans les limites de 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 150 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
5. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
8. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9. fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
10. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans toutes juridiction pour un montant de 1000 euros.;
11. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € ;
12. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
13. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
14. fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
15. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
16. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
17. exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
18. exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
19. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Christian CHAUBET.

